

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025-97

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ -
FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant signature d'un protocole transactionnel (ZI des Iscles -M. Dylan Nikolic)

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la d'une délibération n° 2024-103 du 20 juin 2024 donnant délégation à la présidente,

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2025 à 19 h, une dégradation de la chaussée (nid de poule) situé avenue de la Durance, zone des Iscles à Châteaurenard, a endommagé le véhicule de M. Nikolic lors de son passage. Cette zone ressort à la compétence de Terre de Provence agglomération.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une ultime négociation, et afin d'éviter un litige au fond, Terre de Provence agglomération et M. Nikolic ont convenu de mettre fin à leur différend, en signant une transaction,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer le protocole transactionnel avec M. Nikolic, annexé à la présente, dont il est rappelé la teneur principale :

Terre de Provence Agglomération règle à M. Nikolic la somme forfaitaire et définitive de **195,65 euros** (*cent quatre-vingt-quinze euros soixante-cinq centimes*) par virement sur l'IBAN fourni à cette occasion.

Moyennant ce paiement, M. Nikolic renonce à tout recours contre Terre de Provence Agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Envoyé en préfecture le 07/08/2025

Reçu en préfecture le 07/08/2025

Publié le 07/08/2025

ID : 013-200035087-20250626-DP2025_97-AR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au registre des décisions

Fait à Eyragues, le 26 juin 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD



Protocole transactionnel

Les soussignés :

1°) Terre de Provence agglomération, établissement public de coopération intercommunale, représenté par Madame Corinne Chabaud, sa présidente, agissant en vertu d'une délibération n° 2024-103 du 20 juin 2024,

D'une part,

2°) Monsieur Dylan Nikolic, né le 06/06/1995, de nationalité française, domiciliée au 10, rue de l'ancienne mairie 13440 Cabannes 1872 Route de Cavaillon, 84250 LE THOR

D'autre part,

Ont exposé ce qui suit préalablement aux stipulations faisant l'objet des présentes :

Le 2 juin 2025 à 19 h, une dégradation de la chaussée (nid de poule) situé avenue de la Durance, zone des Iscles à Châteaurenard, a endommagé le véhicule de M. Nikolic lors de son passage. Cette zone ressort à la compétence de Terre de Provence agglomération.

A l'issue d'une ultime négociation, les parties ont convenu de mettre un terme à leur différend.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Concessions réciproques

Terre de Provence Agglomération règle à M. Nikolic la somme forfaitaire et définitive de **195,65 euros** (cent quatre-vingt-quinze euros soixante-cinq centimes) par virement sur l'IBAN fourni à cette occasion.

Moyennant ce paiement, M. Nikolic renonce à tout recours contre Terre de Provence Agglomération en raison des faits exposés ci-dessus ou de tous faits qui pourraient en être la suite ou la conséquence directe ou indirecte.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, les parties soussignées renoncent irrévocablement à tous droits, actions ou indemnités de quelque nature que ce soit qui résulteraient de la situation et des éléments du litige tels que décrits ci-dessus.

Article 2 : Effets

Le présent accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En conséquence et conformément à l'article 2052 dudit code, les parties ne pourront plus introduire une action en justice relative à l'objet du présent protocole.

Article 3 : Nombre d'exemplaires

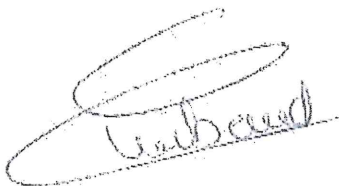
Les présentes ont été rédigées en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune reconnaissant avoir pris toute disposition et avoir pour s'informer reçu l'exemplaire lui revenant au moment de la signature des présentes.

À Eyragues,

Le 28 06 2025

Signatures précédées de la mention manuscrite « bon pour renonciation à tout recours »

Pour Terre de Provence Agglomération,
Corinne Chabaud, Présidente



M. Dylan Nikolic

bon pour renonciation à
tout recours

